

Commune de PRONLEROY

Date de dépôt : 7 septembre 2023

Demandeur : Monsieur Quentin GILLES

Pour l'extension du rez de chaussée, la
démolition de la véranda et le ravalement de la
façade

Adresse terrain : Parcelle B 222 – 19 Grande
rue, à PRONLEROY (60190)

ARRÊTÉ **accordant un permis de construire**

Le Maire de PRONLEROY,

Vu la demande de permis de construire pour l'extension du rez de chaussée, la démolition de la véranda et le ravalement de la façade présentée le 7 septembre 2023 par Monsieur Quentin GILLES, situé parcelle B 222 – 19 Grande rue, à PRONLEROY (60190)

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension du rez de chaussée d'un local d'habitation
- Pour la démolition de la véranda
- Pour le ravalement de la façade côté rue
- Sur un terrain situé Parcelle B 222 – 19 Grande rue, à PRONLEROY (60190)
- Pour une surface existante avant travaux de 116 m²
- Pour une surface construite créée de 31 m²
- Pour une surface construite supprimée de 13 m²
- Pour une surface totale de 134 m²

Vu les plans et documents annexés à la demande ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté portant inscription de l'église de PRONLEROY, et du cimetière qui l'entoure, sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté portant inscription du Château de PRONLEROY sur la liste des édifices classés monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 septembre 2023 ;

ARRETE

Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à PRONLEROY, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Bruno RABUSSIÉ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N° 2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.